

Objet : Saisine DPMA n° 437

Réf : Ifr./PDG/AG/09-075

Directrice des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

75700 Paris 07 SP

le président directeur général

Issy-les-Moulineaux, le 23 mars 2009

Madame la Directrice,

Par votre courrier, daté du 2 mars 2009, vous sollicitez l'avis d'Ifremer sur la mise en place de fermetures de zones en temps réel en Manche et mer du Nord telle que le prévoit le règlement (CE) n°43/2009.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments de réponse.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer

Établissement public à caractère
industriel et commercial

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau,
92138 Issy-les-Moulineaux cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone **33 (0)1 46 48 21 00**
télécopie **33 (0)1 46 48 21 21**
<http://www.ifremer.fr>

Président-Directeur Général

Saisine DPMA n° 437 : Mise en place de fermetures de zones en temps réel en Manche et en mer du Nord

Préambule :

L'annexe III A du dit règlement ne précise pas les espèces qui feraient l'objet d'une telle mesure, se contentant d'évoquer des espèces « menacées ». On peut penser que la première espèce qui serait visée serait le cabillaud.

I - Recueil des données déclenchant la fermeture

Le planning des embarquements 2009 liés au programme OBSMER montre que ces embarquements sont trop peu fréquents pour être réellement utilisés dans l'observation qui servira de déclencheur au processus. L'échantillonnage du dernier trait par des contrôleurs ne nous semble pas représentatif pour valider une mesure d'une telle portée. L'observation par les professionnels semble donc incontournable. Quant à la confirmation sur site par un observateur "scientifique", Ifremer ne dispose absolument pas des effectifs nécessaires pour s'engager dans cette voie.

II - Seuils de capture déclenchant une fermeture de zone

Seule la taille commerciale nous paraît devoir être prise en compte, associée au nombre d'individus répondant à ce critère.

Le seuil de 50% déclenchant la mesure nous paraît trop élevé, 30% semble préférable pour atteindre les objectifs de préservation d'individus sous la taille marchande, sachant que le pourcentage doit être calculé par rapport aux captures de l'espèce concernée.

III - Durée de la fermeture

Il n'est pas possible de prédire quand les "concentrations" se seront dispersées et nous ne disposons pas d'éléments permettant de justifier la durée proposée de 3 semaines. En revanche, quelle que soit la durée de fermeture, il faut une observation sur site avant de rouvrir, sinon ce principe de réouverture automatique n'a pas de sens.

IV - Taille de la zone à fermer

Un découpage de la zone en carré de 5 milles de latitude par 5 milles de longitude a été proposé par l’Ifremer dans le cadre des Contrats Bleus de la CME. Cette proposition a fait l’objet d’une carte pour laquelle la DPMA doit définir un codage. Il semble que l’on puisse partir sur cette base sachant que le déclenchement de la fermeture doit concerner chaque carré individuellement, mais que plusieurs carrés peuvent être fermés à la même période.

V - Engins Concernés

Il ne nous paraît pas opportun, ne serait ce que pour des raisons d’équité, d’exclure les filets. Nous retiendrions donc pour le moment le chalutage et les filets fixes. Cette mesure demandera toutefois un aménagement s’il s’avère qu’un engin apporte la preuve d’une sélectivité suffisante pour ne plus être concerné.

VI - Extensions à d’autres espèces

En termes de faisabilité, mieux vaut commencer par une espèce, en l’occurrence le cabillaud. A la suite de quoi, on envisagerait, si possible, d’inclure le merlan. Concernant le lieu noir, il semble que les bateaux concernés ne travaillent pas sur les secteurs à petits individus, donc la mesure ne nous paraît pas pertinente pour eux.